



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques  
et de l'environnement

## ARRÊTÉ

N° 2020-DCAT/BEPE- 29 du 03 FEV. 2020

**imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS France des prescriptions de mesures d'urgence pour son atelier « POLYETHYLENE » qu'elle exploite sur la plateforme chimique de CARLING/SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle

**VU** l'arrêté cadre modifié n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS France, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINTAVOLD ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-DLP/BUPE-103 du 04 avril 2011 autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS France à poursuivre l'exploitation de l'atelier « Polyéthylène » situé sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

**VU** l'étude des dangers de septembre 2017 transmise à Monsieur le Préfet par courrier du 04 mai 2018 ;

.../...

**VU** le rapport d'inspection du 29 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

**VU** le courriel du service inspection reconnu de la société TOTAL PETROCHEMICALS France – Usine de Carling du 11 décembre 2019 ;

**VU** les courriels de la société TOTAL PETROCHEMICALS France des 18 décembre 2019 et 09 janvier 2020 transmettant notamment une note confidentielle révisée de la société TPF du 06 janvier 2020 référencée TPF/CLG/QHSEI/MCB/109-19-rev2 qui comprend une analyse des risques du fonctionnement des installations ;

**CONSIDERANT** que la société TOTAL PETROCHEMICALS France s'est engagée via son étude de dangers de septembre 2017 sur la maîtrise des risques au sein de l'atelier « Polyéthylène » ;

**CONSIDERANT** que la société TOTAL PETROCHEMICALS France, sise Usine de Carling, à SAINT-AVOLD a installé, a mis en service et exploite des disques de rupture n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation de conformité par un organisme notifié concernant les exigences essentielles de sécurité définies dans la directive européenne 97/23/CE, remplacée par la directive 2014/068/UE ;

**CONSIDERANT** que 14 des disques concernés sont retenus comme mesures de maîtrise des risques dans l'étude de dangers de l'atelier « Polyéthylène » exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS France ;

**CONSIDERANT** que le fabricant déclare que ces disques de rupture ont été fabriqués et contrôlés conformément aux conditions présentes dans la norme NF EN 4162-2 ;

**CONSIDERANT** que le fabricant déclare que toutes les dimensions, ainsi que les matériaux utilisés pour l'élaboration des disques de rupture, satisfont aux exigences essentielles de la directive 97/23/CE ;

**CONSIDERANT** que l'analyse des risques présentée dans la note confidentielle révisée de la société TOTAL PETROCHEMICALS France du 06 janvier 2020 susvisée prend en compte un déclassement du niveau de confiance des disques de rupture impliqués d'un facteur 10 ;

**CONSIDERANT** que ce déclassement n'implique pas la modification de la classe de probabilité des phénomènes dangereux liés aux scénarios accidentels concernés mais augmente légèrement leur probabilité d'occurrence ;

**CONSIDERANT** que la société TOTAL PETROCHEMICALS France s'est engagée à remplacer ces disques par des disques certifiés selon la directive européenne 2014/068/UE sous un délai maximal de 7 mois ;

**CONSIDERANT** que, dans ses courriels susvisés, la société TOTAL PETROCHEMICALS France s'engage sur la mise en place de mesures compensatoires jusqu'au remplacement total des disques de rupture, dont un périmètre d'exclusion, permettant de réduire les risques pour certains de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces mesures compensatoires s'avère nécessaire afin de garantir un niveau de sécurité des installations comparable à celui autorisé et considéré dans l'étude de danger de l'unité ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement en urgence afin de garantir la mise en place effective de ces mesures compensatoires, et qu'en conséquence une présentation en CODERST n'est pas requise ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société TOTAL PETROCHEMICALS France (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé, 2 place Jean Miller – La Défense à COURBEVOIE (92400), appelée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son atelier « Polyéthylène » qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

L'exploitant met en place au minimum les mesures de maîtrise des risques compensatoires décrites dans les courriels des 11 et 18 décembre 2019 et 09 janvier 2020 susvisés dans l'attente du remplacement des disques de rupture de la marque SERMA par des disques conformes à la réglementation des équipements sous pression.

Ces mesures comportent notamment un périmètre d'exclusion adapté au risque induit par l'absence de disque de rupture conforme à la réglementation des équipements sous pression.

Ces mesures de maîtrise des risques compensatoires sont mise en place a minima jusqu'au remplacement des disques de rupture par des disques conformes à la réglementation des équipements sous pression.

### Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administrative d'appel par :

1. Les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

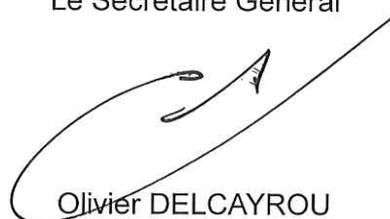
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de SAINT-AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TOTAL PETROCHEMICALS France dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 03 FEV. 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU